



PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS



Arrêté du 20 septembre 2023

Décret n° 92-566 du 25 juin 1992

MONTANT

Taux de remboursement **fixé à 20€** par repas **ou 10€** si possibilité d'accès à un restaurant administratif ou assimilé



REMBOURSEMENT AU RÉEL

En fonction du **montant réellement dépensé** par l'agent

REMBOURSEMENT AU FORFAIT

Remboursement **au taux de 20€ (ou 10€ si self)** quelque soit le montant dépensé par l'agent

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Justificatifs de repas fournis par les agents



Les tickets de carte bleue **ne sont pas des justificatifs recevables.**

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Délibération prise par l'établissement.



Les établissements ne peuvent **pas prendre de délibérations pour déroger aux taux réglementaires**

RÈGLE ANFH

Simplification des procédures pour les **formations longues** prises en charge totalement ou partiellement sur fonds mutualisés lorsque l'agent opte pour une location : frais de repas du midi et du soir remboursés sur **une base forfaitaire de 320€** sans production de fiches de repas.

Application possible sur plan de formations sur volontariat des établissements.



Indemnité de repas si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre:

- 11h et 14h pour le repas de midi
- 18h et 21h pour la repas du soir

